



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service Environnement
Bureau de l'eau**

ARRÊTÉ

N° 2024-DDT-SE-49 du 27 février 2024

relatif à l'abrogation de l'arrêté préfectoral n° 84-1293 du 12 avril 1984 portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation par pompage d'eaux souterraines, délimitation des périmètres de protection et institution des servitudes sur les terrains compris dans les périmètres de protection.

**Le Préfet délégué pour l'égalité des chances
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive n° 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la directive n° 2020/2184/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020, relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-10, L. 1324-3, L. 1324-4, R. 1321-1 et suivants et D. 1321-103 à D. 1321-105 ;

VU le Code de l'environnement et notamment, ses articles L. 181-1 à L. 181-32, L. 210-1, L.211-1, L. 211-5, L. 214-1 à L. 214-6, L. 215-13, R. 181-1 à R. 181-15, D. 181-15-1 à D. 181-15-10, R. 181-16 à R. 181-57 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU le décret du 15 mars 2023 portant nomination de M. Alain CASTANIER en qualité de préfet délégué à l'égalité des chances auprès du préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application des articles R. 211-1 à D. 211-10 du Code de l'environnement et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature du tableau annexé à l'article R. 214-1 du même code ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application des articles R. 211-1 à D. 211-10 du Code de l'environnement et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à

autorisation en application des articles L. 214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du même code ;

VU l'arrêté du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme de mesures correspondant ;

VU l'arrêté préfectoral n° 84-1293 du 12 avril 1984 portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation par pompage d'eaux souterraines, délimitation des périmètres de protection et institution des servitudes sur les terrains compris dans les périmètres de protection ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 13-114 du 11 juin 2013, modifié, approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005, modifié, fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police de l'eau et la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-PREF-DCPPAT-BCA-024 du 5 février 2024, portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU le rapport de fin de travaux de comblement du forage identifié dans la base de données du sous-sol BSS000TYKG (anciennement 02574X0012/P) et précédemment utilisé pour la production d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU le rapport de fin de travaux de comblement du forage identifié dans la base de données du sous-sol BSS000TZNZ (anciennement 02578X0042/P2) et précédemment utilisé pour la production d'eau destinée à la consommation humaine ;

CONSIDÈRE ce qui suit :

(1) l'arrêté préfectoral n° 84-1293 du 12 avril 1984, susvisé, porte sur la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation par pompage d'eaux souterraines, la délimitation de périmètres de protection et l'institution de servitudes sur les terrains compris dans les périmètres délimités. Il concerne les ouvrages de prélèvement d'eau souterraine répertoriés dans la base de données du sous-sol sous les identifiants BSS000TYKG (anciennement 02578X0012/P) et BSS000TZNZ (anciennement 02578X0042/P2) ;

(2) les ouvrages BSS000TYKG et BSS000TZNZ sont tous les deux situés sur la commune de Champcueil ;

(3) les ouvrages BSS000TYKG et BSS000TZNZ ont été comblés selon les techniques appropriées comme l'atteste les rapports de fin de travaux de comblement susvisés. Ces deux ouvrages ne sont plus utilisés pour la production d'eau destinée à la consommation humaine ;

(4) la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation par pompage d'eaux souterraines, la délimitation de périmètre de protection et l'institution de servitudes sur les terrains compris dans les périmètres délimités à Champcueil, avaient pour objet de protéger la ressource utilisée pour la production d'eau destinées à la consommation humaine contre toute pollution accidentelle susceptible de nuire à sa qualité et d'éviter ainsi de porter atteinte à la santé publique ;

(5) compte-tenu que les anciens ouvrages de prélèvement d'eau souterraine, identifiés BSS000TYKG et BSS000TZNZ, n'interviennent plus dans la production d'eau destinée à la consommation humaine, la déclaration d'utilité publique, le maintien des périmètres de protection et des servitudes instituées dans

ces périmètres, ne se justifie plus. Dès lors, il convient d'abroger l'arrêté préfectoral n° 84-1293 du 12 avril 1984 ;

(6) l'abrogation de l'arrêté préfectoral n° 84-1293 du 12 avril 1984, et la suppression des servitudes qu'il instituait dans les périmètres de protection doivent conduire à la mise à jour correspondante des documents réglementaires d'urbanisme de la commune de Champcueil ;

(7) il apparaît opportun que le présent arrêté d'abrogation soit notifié au Syndicat intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau en tant que maître d'ouvrage des deux forages BSS000TYKG et BSS000TZNZ puisque cet établissement public de coopération intercommunale est maintenant territorialement compétent en matière d'adduction et de distribution d'eau potable ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article premier : abrogation.

Est abrogé l'arrêté préfectoral n° 84-1293 du 12 avril 1984 portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation par pompage d'eaux souterraines, délimitation des périmètres de protection et institution des servitudes sur les terrains compris dans les périmètres de protection.

Article 2 : mise à jour du plan local d'urbanisme ou des documents en tant lieu.

En application de l'article L. 153-60 du Code de l'urbanisme, le maire de la commune de Champcueil met fin, sans délai et par arrêté, à l'annexion au plan local d'urbanisme, ou aux documents équivalents, des servitudes afférentes aux périmètres de protection délimités en application de l'arrêté préfectoral n° 892306 du 19 juillet 1989, susvisé. Si cette formalité n'est pas effectuée dans un délai de trois mois à compter de la publication prévue à l'article 4, le préfet de l'Essonne y procède d'office.

Conformément à l'article R. 153-18 du Code de l'urbanisme, le maire de la commune de Champcueil communique à la direction départementale des finances publiques l'annexe du plan local d'urbanisme, ou document en tenant lieu, consacrée aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et mise à jour par l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 3 : droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

Article 4 : notification, publication et information des tiers.

Le présent arrêté est notifié au Syndicat intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie de Champcueil pendant au moins deux mois. Le procès-verbal de cette formalité est dressé par le maire de la commune de Champcueil puis adressé au préfet de l'Essonne.

Le présent arrêté est également mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État en Essonne, pendant un an au moins, à l'adresse réticulaire suivante :

<https://www.essonne.gouv.fr/Publications/Arretes/Eau-arretes-prefectoraux-et-recepisses-de-declaration> .

Article 5 : voies et délais de recours.

Le présent arrêté est soumis au contentieux de pleine juridiction. Il peut être directement déféré au Tribunal Administratif de Versailles sis 56, avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Dans les mêmes conditions de délai que celles exposées à l'alinéa précédent, le Tribunal Administratif de Versailles peut être saisi d'une requête de manière dématérialisée au moyen de l'application « *Télérecours citoyens* », accessible à l'adresse réticulaire suivante : www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le préfet de l'Essonne, boulevard de France, TSA 71103, 91010 Evry-Courcouronnes CEDEX, ou hiérarchique auprès de M. le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, 92055 La Défense CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Ces recours, gracieux ou hiérarchique, prolongent de deux mois le délai de recours contentieux mentionné ci-dessus.

Article 6 : exécution.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;
- le maire de la commune de Champcueil ;
- la directrice générale de l'agence régionale de santé de l'Île-de-France ;
- la directrice départementale des territoires de l'Essonne.

Le Secrétaire Général



Olivier DELCAYROU